

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (90) 15

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

EN VUE DE FAVORISER LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1990,
lors de la 442^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (Série des traités européens, n° 32, de 1959);

Eu égard à la déclaration politique et à la Résolution sur la mobilité des chercheurs en Europe adoptées par la Conférence des ministres européens responsables de la Recherche (Paris, 17 septembre 1984);

Eu égard à la Recommandation n° R (85) 21 sur la mobilité des enseignants-chercheurs universitaires, adoptée le 25 octobre 1985;

Considérant que le Conseil de l'Europe a toujours encouragé la mobilité universitaire sans discrimination aucune fondée sur la race, la religion, la politique ou le sexe;

Considérant que l'interdépendance politique, économique, sociale, culturelle, éducative et scientifique entre les Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'entre ces Etats et d'autres Etats, s'accroît;

Considérant que la mobilité du personnel universitaire devrait contribuer à la qualité de la recherche scientifique, au renouvellement de l'enseignement et à sa contribution à l'intégration européenne, d'abord dans le domaine universitaire, puis dans celui de l'ensemble des systèmes d'enseignement, et enfin dans le domaine des activités culturelles nationales et régionales;

Considérant qu'aux fins de la présente recommandation le terme « établissements d'enseignement supérieur et de recherche » désigne :

a. les universités; et

b. les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche officiellement reconnus aux fins de la présente recommandation par les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

— de s'inspirer dans leurs politiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche des lignes directrices énoncées dans l'annexe à la présente recommandation;

— de porter ces lignes directrices à la connaissance des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Lignes directrices

1. Des cours de langues devraient être organisés dans l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche d'origine des étudiants diplômés.
2. Certains cours de troisième cycle pourraient se tenir dans des langues non nationales.
3. Des cours complémentaires de langues devraient être mis en œuvre dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'accueil des étudiants diplômés dans le cadre d'une coopération entre les établissements et les centres nationaux d'information sur la mobilité universitaire et les équivalences.
4. La pratique du congé sabbatique devrait être officialisée. Ainsi, un enseignant d'enseignement supérieur devrait pouvoir être appelé à fournir un volume de travail supérieur pendant deux ans après s'être vu accorder une année sabbatique.
5. Il y aurait lieu d'adopter une approche souple en matière d'octroi de permis de travail temporaires pour le travail à temps partiel dans l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche pour les étudiants diplômés, enseignants et chercheurs, ou de favoriser leur accès à d'autres sources de revenus (bourses, allocations d'études, etc.) si nécessaire.
6. Les étudiants diplômés d'autres pays européens ne devraient pas être soumis à des droits d'inscription supérieurs à ceux qui s'appliquent aux étudiants nationaux. Ces droits devraient être supprimés pour les études de courte durée. Le principe de droit communautaire de non-discrimination pourrait être proposé comme source d'inspiration pour tous les Etats européens.
7. L'information sur la mobilité des étudiants diplômés, des enseignants et des chercheurs devrait être améliorée, en particulier par le biais du réseau européen des centres nationaux d'information sur la mobilité universitaire et les équivalences.
8. Il conviendrait, afin de contribuer à résoudre les problèmes liés à l'inégalité de traitement des étrangers, de demander aux autorités compétentes des Etats parties à la Convention culturelle européenne d'appliquer intégralement les résolutions, recommandations et conventions du Conseil de l'Europe en matière de mobilité, avec l'aide du réseau européen des centres nationaux d'information sur la mobilité universitaire et les équivalences.